

## **Article 74 - Autorisations de construire**

Le bourgmestre n'accorde aucune autorisation de construire tant que les travaux de voirie et d'équipements nécessaires à la viabilité de la construction projetée ne sont pas achevés. Pour toute construction longeant la voirie de l'Etat, routes nationales et chemins repris, les propriétaires doivent se munir d'une permission de voirie en due forme délivrée par le Ministre compétent.

Il est interdit d'ériger des constructions sur des conduites publiques souterraines.

L'autorisation de construire est périmée de plein droit, si dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par le bourgmestre pour une période maximale d'un an sur demande motivée du bénéficiaire.

Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître d'ouvrage. Le propriétaire retournera un formulaire de l'administration avec sa signature et la date de la mise en place du certificat (annexe photo du lieu avec certificat). Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection des plans afférents pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble.

Avant la remise de l'autorisation de bâtir, il est interdit de commencer les travaux de construction ou de terrassement.